

**Les spécifications des systèmes de comptabilisation en
application de l'article L.5-2, 6° du code des postes et des
communications électroniques**

Synthèse de la consultation publique (6 avril – 4 mai 2007)

**Synthèse de la consultation publique organisée du 6 avril au 4 mai 2007
sur le projet de décision portant sur les spécifications des systèmes de comptabilisation en
application de l'article L.5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques**

Du 6 avril au 4 mai 2007, l'Autorité a mené une consultation publique sur le projet de décision portant sur les spécifications des systèmes de comptabilisation en application de l'article L.5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques.

Deux contributions ont été reçues à l'issue de la mise en consultation : celle de l'entreprise Pitney Bowes et celle du groupe La Poste. L'Autorité présente dans ce document une synthèse de ces deux réponses ainsi que les suites qui y ont été données.

*

Pitney Bowes est un groupe américain qui fabrique et commercialise des matériels et logiciels (notamment les machines à affranchir) pour la gestion du courrier et des messages. Le modèle commercial de Pitney Bowes repose sur le système de *worksharing* développé par USPS aux Etats-Unis. Depuis 2002, le groupe est devenu consolidateur avec l'acquisition du groupe PSI et possède, aux Etats-Unis, un réseau constitué de 30 sites présents dans 27 villes lui permettant de proposer des remises « d'automatisation postale » aux expéditeurs d'envois en nombre de petite et moyenne taille.

De manière générale, la réponse adressée à l'Autorité met l'accent sur la nécessité de mieux distinguer le coût des produits postaux selon le mode d'affranchissement.

En premier lieu, Pitney Bowes souhaite que la restitution 4° *Décomposition de la formation du résultat du service universel* sépare le coût du courrier pré-trié d'une part (en distinguant les coûts selon le mode d'affranchissement) et celui du courrier non pré-trié d'autre part (en distinguant également les coûts selon le mode d'affranchissement).

Cette demande reviendrait à apporter une segmentation supplémentaire parmi les catégories de produits retenues pour la restitution n° 4 : ainsi, il conviendrait de distinguer, parmi le courrier industriel, celui qui a été affranchi par voie de machines à affranchir de celui dont l'affranchissement est réglé sur la base des déclarations et contrôles effectués au dépôt. Il est généralement estimé que la catégorie particulière de courrier, qui émane d'utilisateurs petits ou moyens et qui a été préparé selon les normes du courrier industriel par des « consolidateurs » représente environ 15 % des envois publicitaires.

L'Autorité attend effectivement du système comptable analytique de La Poste qu'il soit capable d'analyser les coûts au regard du mode d'affranchissement choisi par le client, pour les raisons qui sont soulignées dans la contribution de Pitney Bowes. Mais il n'apparaît pas indispensable à l'Autorité d'introduire cette obligation dans la restitution annuelle laquelle ne préjuge pas des demandes particulières qui pourraient être faites à La Poste dans le cadre de procédures tarifaires ou de règlements de différends.

Dans le même esprit, l'entreprise Pitney Bowes demande que la restitution 5° *Décomposition des coûts des principales prestations postales* distingue les coûts selon le mode d'affranchissement. Pour ce faire, elle estime que l'Autorité doit posséder l'information utile pour s'assurer que les tarifs des envois affranchis par voie de « timbre poste » et de « machine à affranchir » reflètent un signal correct des coûts encourus.

A cet égard, l'Autorité précise que ladite restitution porte sur les coûts de la lettre affranchie au moyen de figurines postales.

*

Les remarques développées par le Groupe La Poste sur le projet de spécification des restitutions comptables se regroupent autour de trois points.

Le premier point conteste le fait que l'Autorité arrête la spécification des formats de restitution avant de définir de nouvelles règles de comptabilisation ; il conteste également l'application de la décision aux comptes 2006. Selon La Poste, définition de règles et formats de restitution constituent un tout et ne pourraient être appliqués séparément. Deux arguments sont avancés. Le premier souligne qu'il serait nécessaire de disposer d'abord de la décision relative aux règles d'allocation des coûts, pour que celle portant sur les spécifications des systèmes de comptabilisation puisse être juridiquement applicable. Le deuxième met en avant l'impossibilité pour l'organisme chargé de réaliser l'audit des comptes de vérifier la conformité des comptes aux règles établies par l'ARCEP dans ce contexte.

Concernant l'application de la décision sur les comptes 2006, La Poste mentionne qu'elle est susceptible d'éprouver une difficulté technique à produire des comptes sur un nouveau format de restitution dans les délais imposés par l'Autorité et s'interroge sur la légalité de l'application pour 2006 au regard du principe de non rétroactivité des décisions administratives.

En réponse à ces observations, l'Autorité tient à rappeler que les règles d'allocations des coûts d'une part et la définition des formats de restitutions d'autre part, sont deux sujets distincts, même s'ils relèvent l'un et l'autre des spécifications comptables.

S'agissant des règles d'allocation des coûts, elles ont pour objet d'affecter aux différents produits commercialisés par La Poste les coûts des différentes activités. A cet égard, La Poste a produit et communiqué à l'Autorité les règles qu'elle a définies pour l'exercice 2006. L'Autorité a indiqué dans son document de consultation publique du 6 avril 2007 qu'elle n'entendait pas modifier ces règles pour l'exercice 2006 : il n'y a donc pas lieu pour l'Autorité d'adopter une décision relative aux règles d'allocation.

S'agissant des formats de restitution, ils ont pour objet de restituer, sous une forme adaptée – les « états de restitution » -, différents agrégats économiques et comptables relatifs aux produits et activités, compte tenu des règles d'allocation employées.

Selon les informations dont dispose l'Autorité, l'essentiel des travaux comptables menés annuellement par La Poste réside dans l'affectation fine des coûts aux produits commercialisés : dès lors, la production de nouveaux états de restitution constitue une adaptation marginale du système de comptabilité de La Poste consistant en un regroupement des informations comptables élémentaires, produites en tout état de cause, adapté au niveau de restitution demandé. L'application pour l'exercice 2006 de ces nouveaux états de restitution ne saurait alors présenter un caractère rétroactif. Tenant toutefois compte de la nécessité pour La Poste de disposer d'un délai suffisant pour assurer ces adaptations, l'Autorité repousse la production des états de restitution relatifs à l'exercice 2006 au 1^{er} septembre 2007.

Par ailleurs, l'organisme indépendant désigné pourra pleinement assurer sa mission, disposant d'un référentiel constitué d'une part par les règles d'allocation de La Poste pour 2006 et d'autre part par la description des formats de restitution définis par l'Autorité.

Dans son deuxième point, le groupe La Poste estime que les restitutions 3° *Décomposition des coûts par nature* et 5° *Décomposition des coûts des principales prestations postales* ne relèvent pas de l'objet de la décision telle qu'il est défini par la loi.

La Poste indique que la restitution 3° *Décomposition des coûts par nature* qui détaille les charges par nature pour le « courrier » comme pour le « colis » ne relèverait pas de l'article L. 5-2, 6° mais de l'article L. 5-2, 3°. Sur le plan comptable, elle souligne que cette agrégation n'est pas possible en l'état actuel de son système d'information. En revanche, elle précise qu'il est possible de reconstituer le montant des charges (classés par nature) pilotées par chaque métier selon le format suivant :

| En M€ | Charges pilotées Courrier | Charges pilotées Colis | Charges pilotées Autres | Ensemble |
|--|---------------------------|------------------------|-------------------------|----------|
| Charges de personnel | | | | |
| Charges de fonctionnement | | | | |
| Dotations aux amortissements et provisions | | | | |
| Impôts, taxes et versement assimilés (1) | | | | |
| Autres produits d'exploitation | | | | |
| TOTAL | | | | |

(1) y compris fiscalité locale de droit commun et économies de TVA

L'Autorité estime que l'article L. 5-2, 6° l'autorise à « établir les spécifications des systèmes de comptabilisation » selon les formats qu'elle détermine. En revanche, elle retient l'argument technique avancé et accepte de modifier le format de la restitution 3° *Décomposition des coûts par nature* sous le format demandé par La Poste.

Dans le même esprit, La Poste estime que la restitution 5° *Décomposition des coûts des principales prestations postales* ne pourrait pas être demandée annuellement et systématiquement. L'Autorité observe, d'une part que la demande est limitée à trois produits et d'autre part que l'article L.-2, 6° l'autorise à préciser la périodicité de communication des données comptables qu'elle juge nécessaire à l'exercice de son contrôle de régulateur.

Enfin, l'essentiel du **troisième point** remet en question le degré de finesse demandé dans la restitution 4° *Décomposition de la formation du résultat du service universel*. En premier lieu, La Poste indique qu'il n'est pas possible dans le secteur postal de réaliser un comptage exhaustif des flux objet par objet. Ainsi le système comptable de La Poste n'aurait pas la capacité de rendre compte de l'ensemble des produits commerciaux avec le même degré de fiabilité. Elle propose ainsi de segmenter le Marketing direct en deux catégories : post impact TS1-2 et autre marketing (Postimpact TS3, Tem'post MD et catalogue) et la Presse également en deux catégories : Presse urgente et Autre Presse (Presse économique et Presse non urgente). En second lieu, La Poste conteste la pertinence du découpage par processus car ce dernier ne pourrait pas servir aux calculs des coûts évités.

Afin d'obtenir des formats de restitution correspondant à un degré de fiabilité suffisant, l'Autorité renonce à demander les coûts pour des catégories de produits dont le flux est trop faible dans le cadre de la restitution R4. Ainsi, elle reprend la segmentation suggérée par La Poste et modifie les catégories incluses dans le Marketing direct et la Presse. Elle demande en revanche la construction *a posteriori* des coûts de la « Presse économique » au titre des restitutions R5, ce produit correspond à un engagement de l'accord Paul.

Par ailleurs, elle estime que l'information requise sur les processus est pertinente pour l'exercice de son contrôle.

*

L'Autorité rappelle qu'au titre de cette décision, La Poste sera tenue de produire et de communiquer à l'Autorité les restitutions R1 à R4 à compter de l'exercice comptable 2006. La conformité des restitutions R1 à R4 sera vérifiée par l'organisme indépendant agréé mentionné à l'article L.5-2 6° du code des postes et des communications sur la base règles de comptabilisation précisées dans la description du système comptable communiqué à l'Autorité le 28 décembre 2006. Cet organisme indépendant fournira à l'Autorité une déclaration de conformité.